

ASSOCIATION MOTO -CLUB LE BANDITO TEAM 64  
STATUTS  
TITRE I  
CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1: Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre: MOTO- CLUB LE BANDITO TEAM 64

Article 2: Objet.

Cette association a pour objet:

- Organisation de balades à moto.
- Toutes activités en relation avec le monde et la pratique de la moto.

Article 3:Siège social.

Le siège social est fixé à 45 avenue de Buros, bat Myconos1 64 000 PAU.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4:Durée de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II  
COMPOSITION

Article 5 : Les membres.

L'association se compose de membres actifs et passifs.

- Les membres actifs sont les membres qui participent régulièrement aux activités et qui paient une cotisation annuelle.
  - Les membres passifs sont les membres qui s'acquittent uniquement de leur cotisation annuelle.
- Tous ont le droit de vote, après un an d'ancienneté dans l'association.

Article 6:Conditions d'adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admissions présentées.

- Payer sa cotisation annuelle qui court sur l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)
- Adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

Article 7: Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par:

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation , non respect du règlement et des statuts, ou pour faute grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 8: Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par lettre. L'ordre du jour est indiquée sur les convocations.

Le président assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration (une par personne autorisée).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du Conseil.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### Article 9: Le Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un Conseil de 3 à 5 membres élus pour 3 an par l'Assemblée Générale

-Un président

- Un trésorier

-Un secrétaire

- Membres

-Le président est élu par les membres du bureau

En cas de vacances il pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour postuler au Conseil d'Administration il faut avoir au moins un an d'ancienneté dans l'association et envoyer un courrier (e-mail accepté) 15 jours avant l'AG au bureau pour présenter sa candidature.

#### Article 10: Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le président ou au moins le quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Article 11: Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être constituée en cas de besoin à la demande du bureau, ou sur demande du quart des membres. Les conditions de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 :Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil qui le fait approuver par l'Assemblée Générale .Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### TITRE IV RESSOURCES

Article 13: Les ressources de l'association.

Les ressources de l'association comprennent:

- Les cotisations
- Les subventions de l'état et des collectivités territoriales
- Le produit des activités et manifestations
- Toute autre ressource autorisée par la loi

#### TITRE V DISSOLUTION

ARTICLE 15: Dissolution de l'association.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités par l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu ,est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément à la loi.

